



— TERRE D'AVENIRS —

Direction des infrastructures et de la voirie
Service sécurité et gestion de la route

ARRETE N°2021-ARR-DIV-0286 DU 22 MARS 2021

POTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION SUR LA RD 153 DU PR 19+160 AU PR 19+420 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPCUEIL, HORS AGGLOMERATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative),

VU la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 1986-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU le décret 1986-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R-26 du code Pénal,

VU l'instruction ministérielle sur la réglementation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU l'information transmise à la commune de Champcueil,

VU l'information transmise à la communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'information transmise à la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,

VU l'arrêté 2020-ARR-DGS-0712 du Président du Conseil Départemental du 17 septembre 2020 portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, une réglementation permanente de la vitesse à 70 km/h est nécessaire sur le domaine public de la RD 153 du PR 19+160 au PR 19+420, sur le territoire de la commune de Champcueil, hors agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse de circulation sera limitée à 70 km/h sur le domaine public de la RD 153 du PR 19+160 au PR 19+420, sur le territoire de la commune de Champcueil, hors agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, par les services départementaux.

ARTICLE 3 :

- M. le Directeur général des services départementaux,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- Communauté de communes du Val d'Essonne,
- Mme le Maire de Champcueil,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des Projets Transversaux et de
l'Action Territoriale


Bertrand Lecomte